Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2005-334-11

Autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à exploiter une cimenterie et à traiter et incinérer des déchets dans son établissement situé sur les communes de VIVIERS SUR RHONE et LE TEIL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment titre 1er du livre V et titre 1er du livre II ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral n°85/43 du 10 juillet 1985 autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à exploiter une cimenterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-683 du 17 juillet 1990 autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à traiter et incinérer des déchets industriels dans son usine sise sur le territoire de la commune de VIVIERS SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-124 du 10 février 1993 augmentant la part des huiles usagées à 20 000 tonnes par an dans la quantité globale des déchets industriels incinérés ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1081 du 11 septembre 1996 autorisant l'utilisation de catalyseurs usés ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-337 du 26 mars 1997 complétant la liste des déchets qui peuvent être traités et fixant de nouvelles prescriptions concernant les conditions de réception et d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1856 du 24 décembre 1998 complétant la liste et modifiant les quantités de déchets qui peuvent être traités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/543 du 27 avril 2001 complétant la liste des déchets qui peuvent être traités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-106-12 du 16 avril 2003, portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-304-4 du 31 octobre 2003, autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à incinérer et valoriser de nouveaux déchets industriels à VIVIERS ;

VU la mise à jour de l'étude d'impact de décembre 2003 ;

VU l'étude technico-économique de mise en conformité de l'activité de co-incinération de déchets dangereux (juin 2003) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2005 ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27septembre 2005 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnementaux, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu les conditions légales de délivrance de la présente autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1-1 - Pour l'exploitation, sur les communes de VIVIERS et LE TEIL, de sa cimenterie dans laquelle elle traite et incinère des déchets dangereux et non dangereux la Société LAFARGE CIMENTS devra satisfaire les dispositions qui suivent.

Les installations autorisées sont répertoriées dans le tableau constituant l'annexe I du présent arrêté.

1.2 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.3 - Les droits et obligations des arrêtés préfectoraux :

- n° 85/43 du 10 juillet 1985
- n° 90-683 du 17 juillet 1990
- n° 93-124 du 10 février 1993
- n° 96-1081 du 11 septembre 1996
- n° 97-337 du 26 mars 1997
- n° 98-1856 du 24 décembre 1998
- n° 2001-543 du 27 avril 2001
- n° 2003-106-12 du 16 avril 2003
- n° 2003-304-4 du 31 octobre 2003

sont repris par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 1.5.

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GENERALITES

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation antérieurs, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activités définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.1.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.1.9 - Bilan décennal de fonctionnement

Un bilan décennal de fonctionnement, prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 est élaboré et adressé au Préfet tous les dix ans.

Le premier bilan de fonctionnement sera remis au Préfet de l'Ardèche avant le 30 juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, ce bilan comprendra, entre autres :

- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mis en œuvre dans les installations par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,
- un programme chiffré (dépenses correspondantes et échéancier de mise en œuvre des mesures) de réduction pollutions et nuisances basé sur les meilleures techniques disponibles, notamment pour les rejets à l'atmosphère de mercure, cadmium et plomb,
- les éléments venant compléter et modifier l'évaluation de l'impact, au plan de la santé des populations, du fonctionnement des installations.

Cette évaluation prendra notamment en compte les émissions de toute nature, canalisées ou diffuses, continues ou sporadiques, telles qu'elles résulteront du fonctionnement des installations après mise en œuvre du plan précité de réduction des émissions ainsi que les retombées au sol des polluants persistants consécutives au fonctionnement passé et futur des installations.

2.1.10 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluide,...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.11 - Commission locale d'échange

Une commission locale d'échange, présidée par le directeur de l'établissement sera constituée et composée, a minima, de deux représentants des Conseils Municipaux de VIVIERS et de LE TEIL, de représentants d'associations de défense de la nature, d'un représentant du Préfet de l'Ardèche.

L'exploitant aura la charge de l'organisation de la Commission Locale d'échange (convocation, relevé d'échanges...). Cette commission se réunira au moins une fois par an. Le bilan de l'activité de co-incinération de déchets dangereux y sera présenté annuellement.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement lui sont applicables.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée (ou à 200 mètres des installations, si cette limite est à moins de 200 mètres de ces installations)
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites Admissibles	Emergences admissibles (bruit ambiant > 45 dB(A))
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A) au maximum	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A) au maximum	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, ou à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements définis à l'annexe 6.

2.2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 - AIR

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.4 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, conformément aux dispositions particulières du présent arrêté.

2.3.5 - Cheminées

2.3.5.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.3.5.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.5.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.6 - Emission de polluants à l'atmosphère

2.3.6.1 - Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit des effluents, concentration et flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté

Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées

Les caractéristiques du coke de pétrole et notamment la teneur en soufre doivent correspondre à celles déterminées par l'exploitant pour garantir un rejet en SO2 conforme aux valeurs fixées à l'annexe 2. Une analyse sera effectuée trimestriellement sur un échantillon représentatif.

2.3.6.2 - Rejets de poussières

2.3.6.2.1 - Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.3.6.2.2 - Indisponibilités

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cent heures sauf dispositions particulières mentionnées à l'article 3.1.5.2, dans le cas du fonctionnement des installations, en mode de co-incinération.
La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit dépasser, en aucun cas, 150 mg/Nm^3 pour les fours B et C, et 500 mg/Nm^3 pour les autres installations. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

2.3.6.2.3 - Dispositions diverses

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

2.3.7 - <u>Contrôles à l'émission</u>

2.3.7.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3.7.3 - Sauf indication contraire, pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 2 au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) pour toutes les installations, après déduction de la vapeur d'eau et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène. Cette teneur de référence en oxygène est de 10 %, sur gaz sec, pour les installations de co-incinération ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires particulières pour les installations de co-incinération.

2.3.7.4 - Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.
Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NFX 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, et notamment les appareils de mesure en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du constructeur et ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Un étalonnage des équipements de mesure sera réalisé annuellement par un organisme accrédité COFRAC.
Si la cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement

2.3.7.5 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2.3.7.6 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.3.7.7 - La déclaration des émissions prévues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 est élaborée et transmise chaque année à l'inspecteur des installations classées dans les conditions dudit arrêté et dans les formes prévues.

Pour les rejets à l'atmosphère, cette déclaration porte a minima sur les rejets de CO_2, SO_2, NO_X, COV, poussières, HCI, HF, métaux, dioxines et furannes.

2.3.7.8 - Contrôles dans l'environnement

2.3.7.8.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement sera assurée en continu par un réseau constitué de trois dispositifs de mesures de retombées de poussières, implantés aux emplacements définis à l'annexe 6.

Ce réseau est commun aux carrières de LAFARGE CIMENTS, proches de l'usine.

Les données correspondantes seront transmises trimestriellement, et dans les formes qu'il définira, à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

2.3.7.8.2 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998.
En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.3.7.8.3 - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

2.3.8 - Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.4 - EAU

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Le cas échéant, les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique devront être munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.
La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2 055 m^3 en moyenne et ce pour un débit instantané maximal de 150 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône, par l'intermédiaire de deux puits équipés chacun d'une pompe de 72 m^3/h.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.
Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie (article L 215.10 du Code de l'Environnement).

2.4.1.3 - Equipement des ouvrages de prélèvement d'eau

Les protections des têtes de puits, ainsi que les abords des puits seront réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages. Cette protection tiendra compte du risque d'inondation.

2.4.1.4 - Réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.2 - <u>Différents types d'effluents liquides</u>

2.4.2.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le rejet en milieu aquatique naturel des eaux ainsi polluées issues des installations de traitement des déchets doit respecter les valeurs limites précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.2.3 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales, qui couvre l'ensemble de la plate-forme et du service expédition, est raccordé à un bassin de confinement d'une capacité de 3 400 m^3.

Les eaux, ainsi collectées rejetées dans le milieu récepteur, après, si besoin traitement approprié, feront l'objet d'un contrôle périodique de leur qualité, tel que défini à l'annexe 3. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exutoire du bassin est situé dans le bras mort du Rhône au PK 162.

Le bassin de confinement doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (voies de circulation), des produits chimiques ou autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (débourbeur-déshuileur à 5 mg/l pour les hydrocarbures notamment), sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

2.4.2.4 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent circuler en circuit fermé.

2.4.2.5 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées conformément aux prescriptions particulières ci-après et rejetées en un seul point.

2.4.3 - <u>Points de rejet des eaux</u>

2.4.3.1 - Emissaires

Les rejets s'effectuent dans le bras mort du Rhône, en un point de rejet mentionné à l'article 2.4.2.3 et repéré en annexe 6.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. La mesure du débit et l'analyse des paramètres définis à l'annexe 3 seront réalisés annuellement par un organisme indépendant.

2.4.3.2 - Ouvrages

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

2.4.4 - <u>Pollutions accidentelles</u>

2.4.4.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 3 400 m^3, pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe 3.

2.4.4.2 - Capacités de rétention

2.4.4.2.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.4.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.5 - <u>Canalisations</u>

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.4.6 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.
Les stockages enterrés et aériens de liquides inflammables devront respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4.8 - Qualité des effluents

2.4.8.1 - Les installations de co-incinération ne devront pas faire l'objet de rejets d'effluents liquides en fonctionnement normal.

2.4.8.2 - Les caractéristiques des effluents rejetés par les autres installations de l'établissement seront inférieures aux valeurs limites définies par l'annexe 3

2.4.8.3 - Toutes précautions seront prises pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

2.4.9 - Surveillance de la qualité des aquifères

Un réseau de piézomètres (1 à l'amont, 2 à l'aval des installations) pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique sera installé aux emplacements définis à l'annexe 6.

Une analyse préliminaire de référence sur les paramètres suivants sera effectuée :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^-, NO^-_3, NH_4 $^4Cl^-$, SO^{2-}_4, PO^{3-}_4, K^+, Na^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO5,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ensuite, une analyse annuelle, suivant les normes en vigueur, sera effectuée sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, COT, potentiel d'oxydo-réduction.

2.5 - DECHETS

2.5.1 - Principe

Les prescriptions de l'article 2.5 ci-dessous sont applicables à l'ensemble de l'établissement sans préjudice des prescriptions particulières du présent arrêté.

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement) et selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il doit être en mesure, notamment, de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de celle-ci une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler les déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.5.1.2 - Le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article L544-1 du Code de l'Environnement devra être justifié par l'exploitant.

2.5.1.3 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.1.4 - L'élimination des déchets industriels non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

2.5.1.5 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 - Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

2.5.4.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, etc...) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols, à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés, ces aires seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- les déchets issus de l'installation de co-incinération feront l'objet d'un entreposage spécifique sans mélange des différentes catégories et ce, avant leur élimination.

2.5.4.2 - Stockage en emballage

Les déchets pourront être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

2.5.4.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

2.5.4.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.5 - <u>Transport</u>

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport, sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.6 - <u>Elimination des déchets</u>

2.5.6.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.6.2 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être traités ou valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

2.5.6.3 - Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.6.4 - Les déchets industriels non dangereux non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

2.5.7 - <u>Déchets provenant de l'usine de chaux de CRUAS</u>

Les déchets provenant de l'usine LAFARGE CIMENTS à CRUAS pourront être traités sur le site de LE TEIL, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.5.6. L'exploitant mettra en place une procédure d'acceptation et de traçabilité de ces déchets.

2.6 - SECURITE

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.
En particulier dans les zones à risques d'incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

2.6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2 - Caractéristiques

Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres

- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

2.6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.1.5.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

2.6.1.5.3 - Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sont applicables.
L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 - <u>Exploitation</u>

2.6.2.1 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.6.2.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.6.3 - Moyens de secours

2.6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.3.2 - Lutte contre l'incendie

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents, et des dispositions devront être prises, si nécessaire, en liaison avec les autorités compétentes, pour interdire la circulation sur la RN 86 à proximité du site.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés ainsi qu'aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminés au paragraphe 2.6.1.2, comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés prés des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

2.6.3.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m^3/h sous 4 bars doit pouvoir être assuré.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.
L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas du besoin, même ponctuel, d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
L'établissement dispose de réserves d'au moins 6 000 litres de liquides émulseurs de classe I filmogène (concentration à 3 %) adaptés aux produits présents sur le site.

2.6.3.4 - Zones à risques d'incendie

2.6.3.4.1 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones à risques d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

2.6.3.4.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.3.4.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

2.6.3.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

2.6.3.4.5 - Prévention

Dans les zones à risques d'incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

2.6.4 - <u>Formation du personnel</u>

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.
Cette formation devra notamment comporter :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.
La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 - INSTALLATION DE CO-INCINERATION

3.1.1 - Implantation

Pour les installations nouvelles, les zones d'entreposage et d'incinération des déchets devront se situer à plus de 200 mètres d'une habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

3.1.2 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie produite par l'incinération des huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

3.1.3 - Capacité de l'installation

La capacité nominale, la capacité annuelle de l'installation de co-incinération et la capacité totale d'entreposage des déchets dangereux sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

La puissance thermique nominale est de :

- 70 MW pour le four B, dont 28 MW maxi pour l'incinération des déchets dangereux (hors huiles usagées) ;
- 90 MW pour le four C, dont 36 MW maxi pour l'incinération des déchets dangereux (hors huiles usagées).

L'exploitant devra disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

3.1.4 - Conditions d'admission des déchets incinérés

3.1.4.1 - Caractéristiques des déchets admis

Les catégories de déchets dangereux qui peuvent être traités sont listées en annexe 4.

Les déchets, dont certaines caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous, sont interdits à l'incinération :

- les déchets radioactifs ou à base de substances explosives,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm,
- les farines animales infectées par l'ESB,
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 2 %,
- les déchets contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor + brome + iode),
- les déchets dangereux contenant plus de 10 g/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ; cadmium, thallium, mercure et leurs composés).

Les déchets minéraux incorporés dans le cru doivent avoir une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 g/kg.

L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national devra se conformer aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.

L'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n° 259/93 du 01.02.93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

L'admission et la réception de nouveaux déchets pourront être autorisés après que l'exploitant ait procédé à des essais de qualification, selon un protocole défini en annexe 5. Deux séries de mesures seront réalisées afin de comparer la marche de l'installation sans et avec le nouveau déchet dangereux à incinérer. Les résultats des essais seront transmis à l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4.2 -Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

3.1.4.2.1 - Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa portée maximale doit être d'au moins 50 tonnes.

3.1.4.2.2 - Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés à l'article 3.1.4.2.6 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.
Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Cet équipement pourra être remplacé par la mise en place d'un programme de suivi de la qualité dans la mesure où les déchets sont de nature relativement constante et en provenance d'un nombre restreint de producteurs.

3.1.4.2.3 - Nature des déchets admis

Tout déchet dangereux mentionné à l'annexe 4 sous réserve des conditions définies à l'article 3.1.4.1 ci-dessus pourra être incinéré dans l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Farines et graisses animales devront provenir d'un centre d'équarrissage agréé, désigné par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et seront accompagnés d'un laisser-passer vétérinaire numéroté.

3.1.4.2.4 - Information préalable (tout déchet)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.
Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.
Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

3.1.4.2.5 - Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance, par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.1.4.2.6 - Contrôles d'admission

L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous.

3.1.4.2.6.1 - Déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- pesée du chargement ;
- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- pouvoir calorifique ;
- contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

3.1.4.2.6.2 - Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,
- d'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates,
- d'une pesée du chargement.

3.1.4.2.6.3 - Cas particuliers

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité défini à l'annexe 7) qui précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

3.1.4.2.7 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

3.1.4.3 - Stockage des déchets

3.1.4.3.1 - Règles générales

3.1.4.3.1.1 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets potentiellement odoriférants sont susceptibles de ne pouvoir être traités, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

3.1.4.3.1.2 - Farines animales

L'ensemble des installations de stockage des farines animales sera mis en dépression et les gaz collectés et dirigés vers le four pour destruction.

3.1.4.3.1.3 - Déchets dangereux

3.1.4.3.1.3.1 - Généralités

Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel du centre.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, ainsi qu'un plan général des stockages. Les stockages de déchets pulvérulents devront être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettent de réduire les envols de poussières.

Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion seront ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits. L'alimentation électrique devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980.

L'exploitant contrôlera la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dressera un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois
- les entrées du mois
- les sorties du mois
- l'état des stocks à la fin du mois.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

3.1.4.3.1.3.2 - Déchets liquides en réservoirs fixes

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement devra être associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 30 m^3.

Les véhicules routiers devront être placés de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur devra, dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur devra rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci sera aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées. Avant de dépoter, l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou, à défaut, définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables, le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

3.1.4.3.1.3.3 - Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et couvertes.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, seront effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts sera limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts seront conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients, et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne puisse séjourner en stock plus de 90 jours, et soit clairement identifié.

3.1.5 - Conditions d'exploitation

3.1.5.1 - La co-incinération

3.1.5.1.1 - Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fera :

- à la tuyère principale ou la boîte à fumée pour la valorisation thermique au four C,
- à la tuyère principale ou au précalcinateur pour la valorisation thermique au four B,
- au cru, au broyeur à cru ou au broyeur à ciment pour la valorisation matière.

3.1.5.1.2 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.1.5.2 - Indisponibilités

Sans préjudice de l'article 3.1.5.1.2 la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites sur une demi-heure, fixées à l'annexe 2, ne peut excéder quatre heures sans interruptions et 60 heures en cumul annuel par polluant.

3.1.5.3 - En cas de défaillances techniques, comme évoquées à l'article 3.1.5.2, les valeurs limites d'émission sur une demi-heure fixées à l'annexe 2, ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, ne doivent pas dépasser 100 mg/Nm^3. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être impérativement respectées.

3.1.5.4 - Contrôle de l'accès à l'installation de co-incinération

Les parties de l'installation, où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux, sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site ; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

3.1.6 - Prévention des risques

3.1.6.1 - Consignes

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 3.1.4.2.6 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

3.1.7 - Pollution de l'air

3.1.7.1 - Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire des cheminées amont des fours B et C.

3.1.7.1.1 - Forme du conduit

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.1.7.1.2 - Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée amont du four B est de 70 m
La hauteur de la cheminée amont du four C est de 65 m

3.1.7.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.1.7.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

3.1.7.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 2.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.5.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures :

- Dioxyde de soufre :	20 % ;
- Dioxyde d'azote :	20 % ;
- Poussières totales :	30 % ;
- Carbone organique total :	30 % ;
- Chlorure d'hydrogène :	40 % ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'article 2.3.7 que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

3.1.8 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.1.8.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.1.8.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'annexe 2 des présentes prescriptions

3.1.8.3 - Surveillance des rejets aqueux

Les conditions de surveillance des rejets aqueux sont définies à l'annexe 3 des présentes prescriptions

3.1.8.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement

Le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement défini à l'article 2.3.7.8 est complété par des mesures des dioxines et métaux, selon un plan de surveillance satisfaisant les dispositions qui suivent :

Ce programme comportera une mesure annuelle.

L'exploitant doit faire réaliser chaque année des mesures portant sur les différents compartiments de l'environnement (l'eau, les sédiments, l'air, les sols) ainsi que sur la chaîne alimentaire, sauf impossibilité justifiée.
Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale ; ce plan pouvant prendre en compte les résultats des travaux en cours, sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
Ces campagnes doivent comporter un plan et la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.
Les points de prélèvements sont arrêtés dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

En particulier, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche s'il fait usage d'un réseau collectif de mesure.

Le plan de surveillance doit comporter également des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

3.1.9 - Informations sur le fonctionnement des installations

3.1.9.1 - Informations de l'inspection des installations classées

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.

Les enregistrements de la température sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets dangereux issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses prévues par les mesures d'auto surveillance sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particulier.

Les résultas des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers.

Les résultats des analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées à l'annexe 2, et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

Le refus d'un chargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Un calcul annuel, sur la base moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, est réalisé le cas échéant pour :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de clinker,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Ce calcul est communiqué à l'inspection des installations classées.

3.1.9.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 3.1.9.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.1.2, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

3.1.9.3 - Information du public

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

3.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.2.1 - Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

3.2.2 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.
Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.2.3 - Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

3.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.
En situation normale les caractéristiques des effluents rejetés devront être inférieures aux valeurs limites définies à l'annexe 3.

3.2.5 - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

3.2.6 - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin, ou de destruction, en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où seront situées les vannes de sectionnement.

3.2.7 - Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les poteaux d'incendie nouvellement installés à l'occasion d'extension ou de réfection de réseau seront conformes aux nouvelles normes (100 mm et 2 x 100 mm) toutefois les anciens poteaux de diamètre 150 pourront être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

3.2.8 - Le débit d'eau d'incendie fixé au paragraphe 2.6.3.3 devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu, ou à moins de 50 mètres de celle-ci, et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 3.2.9.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.
Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 3.2.9.

3.2.9 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 3.2.8. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Les qualités d'émulseur choisis, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, devront être compatibles avec les produits stockés.

3.2.10 - La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

3.2.11 - Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés tous les ans en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

3.2.12 - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité-feu, commandables à distance, et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

3.2.13 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

3.3 - INSTALLATION DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.3.1 - Avant toute opération de dépotage, l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

3.3.2 - Un dispositif automatique commandera l'arrêt total du débit, lorsque le récepteur est plein.

3.3.3 - Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

3.3.4 - Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau devra couper automatiquement le dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

3.3.5 - Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épandus. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épandage, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets.

3.3.6 - Les différentes parties métalliques du poste de déchargement doivent être reliées en permanence, électriquement entre elles à une prise de terre par conducteur.

3.4 - COMPRESSION D'AIR

3.4.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.4.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3.4.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.4.4 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

3.4.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

3.4.6 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.4.7 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.4.8 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.5 - CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

3.5.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3.5.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur au liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositions de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3.5.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos (à l'exception d'un tuyau d'évent).

3.5.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3.5.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.5.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

3.5.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.5.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.6 - INSTALLATION DE BROYAGE-CONCASSAGE

3.6.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :

- capotage des convoyeurs et du concasseur,
- déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible,
- humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

3.6.2 - Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace.

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère est précisée en annexe 2.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

3.6.3 - Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des évents. Les évents doivent déboucher dans une zone non fréquentée.

3.6.4 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).

3.6.5 - Les aires et voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.7 - STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES SOUS PRESSION

3.7.1 - Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

3.7.2 - Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

3.7.3 - Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

3.7.4 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

3.7.5 - La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 3.7.1. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

3.7.6 - Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

3.7.7 - Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

3.7.8 - Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

3.7.9 - Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé, à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

3.8 - EMPLOI DE RADIOELEMENTS

3.8.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.
Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.8.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5 millisievert.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué.
Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.8.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.8.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

3.8.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.8.6 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.8.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet de l'Ardèche, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.
Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.8.8 - Les appareillages mettant en œuvre des radioéléments seront protégés contre les risques d'incendie. En particulier, ils seront éloignés de toutes sources de feu, de dépôts de matières combustibles, etc...

3.8.9 - Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.8.10 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.8.11 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement.
L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.8.12 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).
Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

3.9 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent paragraphe en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge). L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent article.

3.9.1 - Implantation - Aménagement

3.9.1.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.9.1.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

3.9.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ; le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3.9.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.
L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.9.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

3.9.4.1. Dispositions générales

3.9.4.1.1 - Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

3.9.4.1.2 - L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

3.9.4.1.3 - Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

3.9.4.1.4 - L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 3.9.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

3.9.4.1.5 - Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 3.9.9.

3.9.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3.9.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 3.9.5 ci-après.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

3.9.5 - <u>Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation</u>

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 3.9.4.3 ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

3.9.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 3.9.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.
L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

3.9.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

3.9.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé ; le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3.9.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

3.9.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière desinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

3.9.6.5 - Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3.9.6.3. ci-dessus. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

3.9.7 - <u>Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</u>

3.9.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

3.9.7.1.1 - Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau"

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

3.9.7.1.2 - Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 3.9.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.
Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

3.9.7.1.3 - Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

3.9.7.1.4 - Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

3.9.7.1.5 - Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués, tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 3.8.7.1.2 et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 3.9.7.1.1.à 3.9.7.1.3. ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 3.9.13.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

3.9.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 3.9.4., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.7.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.9.7.1 et 3.9.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

3.9.8 - <u>Mesures supplémentaires, en cas de découverts des cas de légionellose</u>

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3.9.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

3.9.9 - <u>Carnet de suivi</u>

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;

- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

3.9.11 - Contrôle par un organisme agréé

Au plus tard le 31 décembre 2005, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré, par le ministère chargé des installations classées, à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 3.9.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les douze mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.13 - Révision

3.9.13.1 - Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 3.9.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 3.9.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.13.2 - Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

3.9.14 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail

3.10 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.10.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.10.2 - Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible, à tout moment, au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

3.10.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.10.4 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les voiries et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3.10.5 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

3.10.6 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit, en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

3.10.7 - Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

3.10.8 - Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les installations en libre service sans surveillance, l'installation de distribution doit être équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution des liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité.

3.10.9 - Canalisations

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.
Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.
Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol..
Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

3.10.10 - Cas des stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3.10.11 - Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

3.10.12 - Récupération des vapeurs

Pour les installations de chargement et déchargement en l'essence, on distingue :
- dans le cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs, soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, la récupération des vapeurs doit se faire, strictement, selon les dispositions prévues dans cet arrêté.
- dans le cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001, et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service, la récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans ce décret et dans les deux arrêtés précités.

3.11 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERES)

3.11.1 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes).

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

3.11.2 - Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

3.11.3 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe MO (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

3.11.4 - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.11.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.11.6 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.11.7 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

3.11.8 - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.11.9 - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Les vannes, capteurs, pressostat ont les caractéristiques suivantes :

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci..
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

3.11.10 - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.11.11 - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelles pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.11.9 Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipement dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.11.12 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.11.13 - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m^3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

3.11.14 - Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

La teneur en soufre des combustibles liquides utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

3.11.15 - Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 4 : DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Les articles 2.4.9 et 3.1.8.4 sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'au 27 décembre 2005, la valeur limite d'émission de poussières totales est fixée à 45 mg/Nm^3 pour le four B, avec une quantité maximale rejetée mensuellement de 7,8 tonnes.
Jusqu'au 27 décembre 2005, la valeur limite d'émission d'oxydes d'azote (NO_X) est fixée à 1 200 mg/Nm^3 pour le four C, avec une quantité maximale rejetée mensuellement de 46 tonnes.
Jusqu'au 1er janvier 2008, la valeur limite d'émission d'oxydes d'azote (NO_X) est fixée à 1 200 mg/Nm^3 pour le four B, avec une quantité maximale rejetée mensuellement de 52 tonnes.
Jusqu'au 27 décembre 2005, les concentrations des effluents sont rapportées avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présence autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.
Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de VIVIERS SUR RHONE et de LE TEIL, mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère division, 4ème bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- Les Maires de VIVIERS SUR RHONE et de LE TEIL
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental des Services Incendie et de Secours,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PRIVAS, le 30 novembre 2005

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
signé : Ghyslain CHATEL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ghyslain CHATEL

ANNEXE 1

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2520	Fabrication de ciments	3 100 t/j	A
167 - C	Traitement et incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	51 700 t incinérables	A
1432 - 2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	8 000 m^3	A
1434 - 2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	3 postes	A
1520 - 1	Dépôt de charbon ou coke pulvérisés	2 000 m^3 2 x 400 m^3	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieures à 200 kW	11 500 kW	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	Défini en annexe 4 (huile et carbonate de calcium)	A
2915 - 1a	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur composé de corps organiques combustibles et dont la température d'utilisation peut être supérieure à son point éclair, en quantité supérieure à 1 000 l	15 000 l	A
2920 - 1a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10^5 Pa et d'une puissance > 500 kW	4 500 kW	A
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée étant supérieure à 2 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique globale de 2 394 kW	A
1412 - 2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié en quantité > 6 t et < 50 t	33,2 t	D
1434 - 1b	Installation de distribution de liquides inflammables inférieur à 20 m^3/h	3 distributeurs débit maximal équivalent 9 m^3/h	D
1720 - 2b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio nucléides du groupe 2 pour une activité totale > 3 700 MBq et < 3 700 GBq	4 GBq	D
1720 - 3b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio nucléides du groupe 3 pour une activité totale > 3700 MBq et < 3700 GBq	17.5 GBq	D
2910 - 1	Installation de combustion utilisant du fuel lourd ou du gaz naturel, d'une puissance > 2 MW et < 20 MW (chaudière)	< 10 MW	D

A : Autorisation D : Déclaration

Par ailleurs, l'activité de la cimenterie s'inscrit dans la nomenclature Loi sur l'Eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) pour les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
1.1.0.1°	Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère d'un débit total supérieur à 80 m^3/h	< 150 m^3/h	A
2.3.0.1° b	Rejet dans les eaux superficielles, le flux total de pollution brute étant compris entre : 9 < MEST < 90 kg/j 12 < DCO < 120 kg/j	< 2000 m^3/j < 90 < 120	D

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ghyslain CHATEL

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

ANNEXE 2

EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

1 - VALEURS LIMITES

1.1 - Installations de co-incinération (valeurs mesurées, sur gaz sec, à 10% d'oxygène)

1.1.1 - Four B

Le débit de gaz sera limité à 260 000 Nm^3/h.

Paramètres	Concentration		Flux	
	Valeurs limites d'émission	Valeurs sur ½ heure	moyennes journalières	Q maximales mensuelles
Poussières totales	30 mg/m^3 (moyenne journalière)	90 mg/m^3	7,8 kg/h	5,2 t
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10 mg/m^3 (moyenne journalière)	60 mg/m^3	2,6 kg/h	1,7 t
NO_X	800 mg/m^3 (moyenne journalière)	1 600 mg/m^3	208 kg/h	140 t
SO_2	200 mg/m^3 (moyenne journalière)	800 mg/m^3	52 kg/h	34,8 t
COT	10 mg/m^3 (moyenne journalière)	20 mg/m^3	2,6 kg/h	1,7 t
Cd + TI	0,05 mg/m^3			
Hg	0,05 mg/m^3			
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m^3			
Dioxines et furannes	0,1 ng/m^3			
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m^3			

1.1.2 - Four C

Le débit de gaz sera limité à 230 000 Nm^3/h.

Paramètres	Concentration		Flux	
	Valeurs limites d'émission	Valeurs sur ½ heure	moyennes journalières	Q maximales mensuelles
Poussières totales	30 mg/m^3 (moyenne journalière)	90 mg/m^3	6,9 kg/h	4,6 t
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10 mg/m^3 (moyenne journalière)	60 mg/m^3	2,3 kg/h	1,5 t
NO_X	800 mg/m^3 (moyenne journalière)	1 600 mg/m^3	184 kg/h	123 t
SO_2	200 mg/m^3 (moyenne journalière)	800 mg/m^3	46 kg/h	30,8 t
COT	30 mg/m^3 (moyenne journalière)	60 mg/m^3	6,9 kg/h	4,6 t
Cd + TI	0,05 mg/m^3			
Hg	0,05 mg/m^3			
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m^3			
Dioxines et furannes	0,1 ng/m^3			
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m^3			

1.2 - Autres installations (décolorateur - refroidisseur - broyeurs ciments) ; valeurs mesurées sur gaz humide (non corrigé de O_2)

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Poussières totales - décolorateur - refroidisseur	100 mg/m^3
Poussières totales - broyeurs ciments	50 mg/m^3

1.3 - Chaudières fonctionnant au gaz de pétrole ; valeurs mesurées sur gaz sec à 3% de O_2

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Poussières	5 mg/m^3
SO_2	5 mg/m^3

2 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

2.1 - Mesures en continu

Un enregistrement en continu de la température (pour les fours) et des substances suivantes est réalisé sur les différents points de rejets des installations :

2.1.1 - Installation de co-incinération (four B, four C)

- température des gaz de combustion,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxydes d'azote,
- dioxyde de soufre,
- oxygène dans les gaz de combustion,
- chlorure d'hydrogène,
- monoxyde de carbone.

2.1.2 - Autres installations (refroidisseur - décolorateur)

- poussières totales.

2.2 - Mesures périodiques

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

2.2.1 - Cheminées des fours B et C

L'ensemble des paramètres mesurés en continu sera analysé semestriellement par un organisme agréé, ainsi qu'une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes, du HCL et du HF. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

2.2.2 - Refroidisseur - décolorateur

La mesure à l'émission des poussières totales en provenance du refroidisseur et du décolorateur sera analysée semestriellement par un organisme agréé.

2.2.3 - Broyeurs à ciments

La mesure à l'émission des poussières totales en provenance des broyeurs à ciment sera analysée annuellement par un organisme agréé.

2.2.4 - Chaudières

La mesure à l'émission en provenance des installation de combustion sera analysée annuellement par un organisme agréé.

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ghyslain CHATEL

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

ANNEXE 3

REJETS AQUEUX

1 - VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS AQUEUX

1.1 - Installation de co-incinération

Les caractéristiques des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets devront respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1 - Total des solides en suspension	30 mg/l
2 - Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3 - Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4 - Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5 - Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6 - Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/l
7 - Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8 - Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9 - Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6}+ : 0,1 mg/l)
10 - Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11 - Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12 - Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13 - Fluorures	15 mg/l
14 - CN libres	0,1 mg/l
15 - Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16 - AOX	5 mg/l
17 - Dioxines et furannes	0,3 ng/l

1.2 - Autres installations

Les caractéristiques des effluents rejetés dans le milieu naturel seront inférieures aux valeurs limites suivantes.

. Débit moyen..... 2 000 m^3/j
. Débit maximal..... 3 600 m^3/h
. pH ..... entre 5,5 et 8,5
. Température ..... inférieure à 30°C
. Absence de composés cycliques halogénés,
. MEST..... 30 mg/l
. DCO..... 80 mg/l
. Métaux totaux ..... 6 mg/l
. Phénols..... 0,1 mg/l
. Hydrocarbures..... 10 mg/l

2 - Surveillances des rejets aqueux

Une analyse portant sur les paramètres suivants sera réalisée annuellement par un organisme agréé ou accrédité par COFRAC : pH, température, DCO, MES, métaux (Hg, Cd, TL, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn), fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, dioxines, furannes, COT.

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ghyslain CHATEL

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

ANNEXE 4

Liste des déchets qui peuvent être traités

4.1 - <u>Valorisation énergétique</u> - tonnage annuel global autorisé : 51 700 t

Déchets	PCI kj/kg	Tonnage annuel autorisé	Capacités d'entreposage	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
G 2000 - émulsions huileuses et fluides de travail des métaux contenant environ 10 % d'hydrocarbures - eaux de lavage de l'industrie chimique, eaux mères de fabrication, déchets aqueux souillés de solvants et culots de régénération - boues d'hydrocarbures (nettoyage de fonds de bacs) - brais de distillation de l'industrie chimique, goudrons, bitumes - boues de peintures avec phases liquides ou d'encres - absorbants et terres de filtration - déchets de plastiques, résines polymérisés et caoutchouc	< 5 000	51700 t (globalisés incinérables)	1 cuve de 450 m^3 1 cuve de 150 m^3 1 cuve de 100 m^3	G2000 : 2 t/h	Tuyère four C
Boues de stations d'épurations Boues pressées issues de traitement physico-chimique	< 5 000		1 silo de 150 t	Boues STEP 2 t/h	Boîte à fumée four C
G 3000 - fond de cuves d'hydrocarbures et hydrocarbures souillés, graisses - résidus de solvants de peinture, résines, encres - résidus de distillation - brais de distillation d'industries chimiques	> 16 000		2 cuves de 240 m^3 (stockage partagé avec huiles)	2 t/h	Tuyère four C
Huiles usagées	35 000	30 000 t	1 cuve de 2 040 m^3 2 cuves de 240 m^3	5 t/h	Tuyère four C Tuyère four B Précalcinateur four B
Sciures imprégnées	12 000	20 000 t globalisé avec chips	1 silo de 150 t (stockage partagé avec farines)	3 t/h globalisé : sciures + chips	Tuyère four C
Chips plastiques	24 000	20 000 t globalisé avec sciures			Tuyère four C
Farines animales	18 000	12 000 t	1 silo de 150 t et 1 trémie de 25 t	2 t/h	Tuyère four C

4.2 - <u>Graisses animales</u> - tonnage annuel autorisé : 45 000 t

Déchet	PCI kj/kkg	Tonnage annuel autorisé	Capacités d'entreposage	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
Graisses animales	35 000	45 000 t	1 cuve de 3 000 m^3	3 t/h	Tuyère four C Tuyère four B Précalcinateur four B

4.3 - <u>Valorisation matière</u> - tonnage annuel global autorisé : 95 000 t

Déchets	Tonnage annuel autorisé	Capacités d'entreposage	Point d'introduction des déchets
Catalyseurs usés	10 000 t	1 silo de 2 000 t	Broyeur à cru Four C
Sulfate de chaux artificiel	20 000 t	1 silo de 400 t	Broyeurs à ciments
Boues de silicate Gâteaux de silice Pastilles aluminate de chaux Poudre d'alumine Boues d'hématite Réfractaires usagés	10 000 t globalisés	1 silo de 50 t Halls Valmat carrière 1 000 t + 500 t	Cru four C ou four B
Résidu de sablage	10 000 t	Halls Valmat carrière 1 000 t + 50 t	Cru four C
Sables lourds	10 000 t	Bedeschi gris 400 t Usine	Cru four C
Cendres de centrales au charbon	35 000 t	Hall 2 000 t cendres Carrière	Cru four C
Carbonate de calcium	10 000 t	5 000 t en Carrière	Cru four C

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ghyslain CHATEL

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ANNEXE 5

PROTOCOLE D'ESSAI DES NOUVELLES FILIERES DECHETS

Dans le cadre de ce protocole, un essai à blanc ou de référence correspond à une période de marche pendant laquelle des déchets déjà autorisés pourront être utilisés en quantité habituelle, l'essai de qualification consistant alors à déterminer les impacts de la nouvelle filière en complément à la situation de référence.

La situation de référence sera qualifiée par les résultats de la dernière campagne de mesure réalisée par un organisme agréé par l'administration pour effectuer les contrôles réglementaires en vigueur, dès lors que le délai de 6 mois n'aura pas été dépassé.

Essai de qualification :

Les essais de qualification se dérouleront sur une période de durée considérée comme significative en regard de la filière en test (en général et sauf impossibilité liée à des problèmes de stockage ou de quantités disponibles pour tests, cette durée sera d'au moins 48 heures).

Les mesures ponctuelles confiées à un organisme agréé seront réalisées à l'issue d'une période de marche stabilisée de 24 heures.

Les mesures ponctuelles seront confiées à l'organisme agréé intervenant habituellement sur le site pour les contrôles périodiques, sauf demande particulière et justifiée de l'administration, ou cas de force majeure (indisponibilité, moyens inadaptés,...). Dans ce dernier cas, l'administration sera informée du changement d'intervenant.

Prélèvements, mesures et déterminations réalisées par l'organisme extérieur

- Mesure du débit gazeux selon la norme NF X 44.052 ;

- Prélèvement de gaz et mesure de la concentration en poussières selon la norme NF X 44.052 et NF EN 13284-1 ;

- Détermination de la concentration en acide chlorhydrique (HCl) selon la norme NF EN 1911 ;

- Détermination de la concentration en acide fluorhydrique (HF) selon la norme XPX 43-304 ;

- Détermination de la concentration en oxydes d'azote (NOx) par absorption infrarouge ;

- Détermination de la concentration en oxydes de soufre (SO2) par absorption infrarouge ;

- Détermination de la concentration en composés organiques volatils (COV) par absorption infrarouge ;

- Détermination de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) selon la norme NF X 43-300 ;

- Détermination de la concentration en oxyde de carbone (CO) par absorption infrarouge ;

- Détermination de la concentration en oxygène (O2) selon le fascicule AFNOR FD X 20 377 ;

- Détermination de la concentration totale en Mercure (Hg) selon la norme EN 13211 ;

- Détermination de la concentration en vapeur d'eau (H2O) par mesure des températures, sèche et humide ;

- Détermination de la concentration en dioxines et en furannes ;

- Détermination de la teneur totale en métaux lourds selon la liste et les regroupements suivants : Thallium (Tl) – Cadmium (Cd) – Somme 1 (Hg + Tl + Cd) – Antimoine (Sb) – Arsenic (As) – Plomb (Pb) – Chrome (Cr) – Cobalt (Co) – Cuivre (Cu) – Manganèse (Mn) Nickel (Ni) – Vanadium (V) – Somme 2 (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) selon la norme XPX 43-051.

Mesures réalisées par LAFARGE CIMENTS

LAFARGE CIMENTS enregistrera en continu durant toute la campagne de qualification les paramètres du procédé suivants :

- Débit d'alimentation du four ;

- Quantité de combustibles utilisés ;

- Débit des combustibles ;

- Vitesse de rotation du four ;

- Vitesse des ventilateurs des fumées ;

- Températures en zone de cuisson, sortie four, sortie tour échangeur ;

- Analyse des gaz à la sortie du four (CO-O2-NOx) ;

- Analyse des gaz à la cheminée du four (O2-NOx-SO2-COV-HCl) ;

- Intensité champ electrofiltre.

Résultats

Les résultats seront consignés dans un rapport rédigé par LAFARGE CIMENTS, contenant a minima les informations listées ci-dessus, ainsi que tout renseignement utile concernant la filière testée, et établissant une comparaison entre la situation de référence et la période de test.

Le rapport complet de l'organisme extérieur sera annexé au rapport de l'exploitant.

L'ensemble des documents sera transmis à la DRIRE.

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Ghyslain CHATEL

Le TEIL - annexe 6 AP 2005

Extrait des cartes I.G.N. 2938 E et 3038 O - Echelle : 1/25 000

Points de mesure de bruit (5)

Jauges de dépôt de poussières (3)

Périmètre Cimenterie

Piezomètres (3)

Vu, pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 30 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ghyslain CHATEL

PREFECTURE DE L'ARDÈCHE

ANNEXE 7

Contrôle d'admission de certains déchets (3.1.4.2.6.3)
Plan d'assurance de la qualité

Article 1 - Procédure simplifiée

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de producteurs dont les processus industriels sont bien identifiés et maîtrisés, et assurent une production de déchets de nature relativement constante, un plan de contrôle à réception allégé, dit "procédure simplifiée" est mis en œuvre.

Cette procédure simplifiée est basée sur les principes suivants :

Phase 1 : dès l'établissement du premier certificat d'acceptation, mise sous contrôle systématique jusqu'à atteindre le premier des deux termes :

- 20 livraisons (soit environ 500 tonnes pour les gros tonnages)
- 1 année de livraison pour les tonnages réduits.

Au premier terme échu, une fiche de synthèse reprenant les résultats est établie pour chaque déchet. Elle servira à déterminer les valeurs caractéristiques relatives au déchet (moyenne, limites statistiques d'acceptation) dans le respect des limites précisées à l'article 3.1.4.1.

Phase 2 : à l'issue de la phase 1, passage en contrôle statistique sur les bases suivantes :

- tonnage annuel < 50 t :	1 contrôle minimum/an
- 50 t < tonnage annuel < 500 t :	2 contrôles minimum/an
- 500 t < tonnage annuel < 1 500 t :	3 contrôles minimum/an
- tonnage annuel > 1 500 t :	1 contrôle minimum/500 tonnes

En cas de contrôle donnant lieu à un écart significatif en regard des valeurs caractéristiques définies en phase 1, le déchet sera à nouveau analysé systématiquement selon les règles de la phase 1.

NB : pour les déchets en portefeuille à la date de mise en application des présentes dispositions, les résultats des analyses réalisées depuis l'établissement du premier certificat d'acceptation servent à établir les valeurs caractéristiques.

Article 2 - Déchets dangereux en provenance de centres de regroupement

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de centres de regroupement ou de pré-traitement, les analyses réalisées par ces centres et dont les résultats seront joints aux bordereaux de suivi de déchets (BSDI) ont valeur d'analyse préalable au déchargement.

Un contrôle statistique sera réalisé sur le même principe que la procédure simplifiée.

Article 3 - Cas particulier des huiles usagées

Les contrôles à réception sur les huiles usagées (déchets non dangereux) sont établis en application de la circulaire DPPR/N°0389 du 29 mars 1999, faisant elle-même référence à l'arrêté du 28 janvier 1999 :

- sur les entrants, 1 prise d'échantillon/1 000 tonnes (40 camions), avec au moins 1/mois, et un contrôle limité à mercure, cadmium, thallium
- sur cuves de stockage, 1 prise d'échantillon/6 mois, avec contrôle complet des métaux lourds.

NB : le contrôle de l'absence de PCB et la détermination des teneurs en chlore et en eau par lots restent un préalable au déclenchement de toute livraison.

Article 4 - Liste des produits sous procédure simplifiée

Chaque année, la liste des déchets dangereux faisant l'objet de la procédure simplifiée de contrôle à réception est jointe au bilan de l'activité de co-incinération.

En cas de modification de la liste en cours d'année, celle-ci est communiquée à l'inspecteur des installations classées.